



Arrêt

n°234 433 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur par X et X, et uniquement en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous pris le 17 octobre 2019 et notifiés le 29 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 22 janvier 2008 dispensés de l'obligation de visa.

1.2. Le 13 mai 2009, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 31 243 prononcé le 8 septembre 2009, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision.

1.3. Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 janvier 2012, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 224 428 du 30 juillet 2019, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. Le 14 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} août 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés sont arrivés sur le sol belge le 22.01.2008 (via Lisbonne), dans le cadre des personnes autorisées à demeurer sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois. Ils fournissent leurs passeports nationaux. Or force est de constater que les requérants n'ont à aucun moment, [tenté] de lever des autorisations de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Notons qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 14.09.2012 et l'Office des Etrangers a pris à l'encontre des intéressés une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 01.08.2013.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent une situation humanitaire urgente (en tant que victimes de monsieur [R.P.]) et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme un motif pouvant justifier la régularisation du séjour des intéressés.

Les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour ainsi que de leur intégration dans la société belge, qu'ils attestent par le fait d'avoir [créé] des attaches sociales (fournissent diverses attestations de témoignage) ; le suivi des cours de français et le fait qu'ils parlent couramment le français ; leur fils [M.F.] parle en outre anglais et néerlandais ; la pratique d'activités sportives (hockey pour [M.F.] et danse classique pour [M.]). Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique en 2008, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Remarquons que selon leur dossier administratif, il appert qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré aux intéressés le 01.08.2013, auquel ils n'ont jamais obtempéré. L'illégalité de leur situation administrative, relève donc de leur propre comportement.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales (le français et le néerlandais), le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'ils aient [décidé] de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Les intéressés invoquent le respect de leur de vie privée et familiale établie en Belgique et en relation avec [l'article] 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 22 de la Constitution. Toutefois le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont [établi] des liens sociaux en Belgique, de tels liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la cedh en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Par conséquent, l'invocation des articles 8 cedh et 22 de la constitution, est un élément insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Les intéressés invoquent leur volonté de travailler, ils apportent la copie des contrats de travail ainsi que des promesses d'embauche. Toutefois, force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants (ces derniers ont suivis la majorité du cursus scolaire sur le Royaume) ainsi que leur volonté de poursuivre leurs études ([M.F.] aimerait s'inscrire en architecture à l'ULB et [M.] est en secondaire). Ils apportent des certificats de fréquentation scolaire et [M.] affirme parler très mal le portugais et serait complètement perdue si elle devait poursuivre sa scolarité dans cette langue. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...). (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, cet argument n'est pas un motif justifiant la régularisation sur place de la situation administrative des requérants.

Les intéressés affirment ne plus avoir d'attaches au pays d'origine. Or le Conseil du Contentieux a déjà jugé qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation ; que le fait de ne plus avoir de la famille ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; que cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. CCE – Arrêt n°187.776 du 30 mai 2017. Aussi, cet argument n'est pas un motif justifiant la régularisation sur place de la situation administrative des requérants.

Les intéressés invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant (en l'occurrence pour leur fille [M.]) comme motif pouvant justifier la régularisation de leur séjour. De ce fait, ils se prévalent des articles 2-3 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant et 22 de la constitution ; de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention Européenne des droits de l'homme ; du droit à l'éducation repris à l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'article 24 de la constitution. Or force est de constater que le Conseil rappelle que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats. CCE arrêt 82124 du 31.05.2012.

Quant au droit à l'éducation repris à l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il convient de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat cité précédemment, considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un

autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...). (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, cet argument n'est pas un motif justifiant la régularisation sur place de la situation administrative des requérants ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leurs encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour [E.D.S.]

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Monsieur est arrivé le 22.01.2008 et avait un séjour autorisé pour une durée n'excédant pas trois (sic), or force est de constater que ce délai est dépassé ».

- Pour [M.S.D.C.] :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Madame est arrivée le 22.01.2008 et avait un séjour autorisé pour une durée n'excédant pas trois (sic), or force est de constater que ce délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*
- *De la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, s'agissant de la motivation selon laquelle « *les intéressés sont arrivés sur le sol belge le 22.02.2008 (via Lisbonne), dans le cadre des personnes autorisées à demeurer sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois. Ils fournissent leurs passeports nationaux. Or, force est de constater que les requérants n'ont à aucun moment, [tenté] de lever des autorisations de*

séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Notons qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 14.09.2012 et l'Office des Etrangers a pris à l'encontre des intéressés une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 01.08.2013 », elle souligne que « le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que « l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002); Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine ; Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée des demandeurs, sauf à tromper leur légitime confiance, en alléguant que cette situation passée les prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ; Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ; Que partant, elle ne pouvait reprocher aux requérants d'être à l'origine de leur propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées ; [...] QUE la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire pris[e] par la partie adverse le 1er août 2013 n'a jamais été notifiée aux requérants ; Que les requérants ne pouvaient dès lors pas obtempérer à cet ordre de quitter le territoire ou le contester devant votre Conseil ; Que la partie adverse ne pouvait reprocher aux requérants de se maintenir en situation illégale en Belgique alors qu'un ordre de quitter le territoire avait été pris à leur encontre dès lors que ce-dernier ne leur a jamais été notifié ; Que la partie adverse commet là une erreur manifeste d'appréciation ; [...] QUE la partie adverse ne peut reprocher aux requérants de ne pas avoir [tenté] de lever les autorisations de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine tout en déclarant leur demande recevable ; Que partant la décision attaquée est contradictoire ; Que dans un arrêt du 17 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est prononcé ainsi : « Considérant que l'acte contesté est entaché d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fond d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], implique la recevabilité de celle-ci, ce qui signifie que la partie adverse a nécessairement admis les circonstances exceptionnelles qui, selon la requérante, l'empêcheraient d'introduire sa demande par la voie diplomatique, alors que, par ailleurs, elle laisse entendre que la requérante aurait dû introduire sa demande dans son pays d'origine par le biais du consulat de France à Erevan. » (C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Qu'il convient d'appliquer les enseignements tirés de cette jurisprudence au cas d'espèce ; Que partant, les actes attaqués violent les dispositions du présent moyen. EN TELLE SORTE QUE les actes doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que « la partie adverse constate que les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour et de leur intégration dans la société belge « qu'ils attestent par le fait d'avoir [créé] des attaches sociales ; le suivi des cours de français et le fait qu'ils parlent couramment le français, leur fils, [M.F.] parle en outre anglais et néerlandais et la pratique d'activités sportives » ; mais estime cependant que ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation étant donné que les requérants se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et sont donc à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. QU'ELLE estime que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité découlant de leur situation irrégulière en Belgique et ne «peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation » ; QU'ELLE remarque en outre qu'un ordre de quitter le territoire leur a été délivré le 1er août 2013 et qu'ils n'y ont jamais obtempéré ; ET QU'ELLE se base sur de la jurisprudence de votre Conseil pour affirmer que « le fait qu'ils aient [décidé] de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de leur séjour » ». Elle argumente que « la motivation de la partie adverse est contradictoire en ce qu'elle déclare la demande recevable sur base des éléments d'intégration et de longueur de séjour tout en refusant de prendre en considération ces mêmes éléments au fond au motif qu'ils sont le résultat d'un séjour illégal en Belgique ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut prendre en considération ces éléments en ce qui concerne la recevabilité de la demande et refuser de les prendre en considération lorsqu'il s'agit d'examiner la demande au fond ; Que ce procédé est contradictoire et entraîne une insécurité juridique ; Qu'une fois la demande déclarée recevable sur base des dits éléments, il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration des requérants et la longueur de leur séjour ne justifient pas qu'ils se voient octroyer une

autorisation de séjour. Qu'évidemment le seul choix des requérants de se maintenir sur le territoire ne fonde pas un droit au séjour, mais fonde toutefois un droit à ce que leur demande de séjour soit examinée sans que leur situation irrégulière ne soit un obstacle puisque ce type de demande vise précisément le cas de personnes en situation irrégulière, procédant en Belgique en raison de circonstances exceptionnelles ; Que les requérants ne peuvent dès lors pas retirer un avantage de l'illégalité de leur situation mais sont légitimement autorisés à introduire une demande de séjour alors qu'ils sont en situation irrégulière, puisque l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; Qu'en outre, comme exposé précédemment, bien qu'un ordre de quitter le territoire a effectivement été pris par la partie adverse le 1er août 2013, celui-ci n'a jamais été notifié aux requérants de sorte qu'ils ne pouvaient obtempérer audit ordre de quitter ni le contester devant votre Conseil ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors pas reprocher aux requérants de se maintenir en situation illégale en Belgique alors qu'un ordre de quitter le territoire avait été pris à leur encontre dès lors que ce-dernier ne leur a jamais été notifié ; Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par les requérants dans le cadre de l'article 9bis concernant la longueur de leur séjour et leur intégration au motif que ceux-ci n'ont pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans leur pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la [Loi] ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà annulé une décision de la partie adverse motivée de manière similaire dans un arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014 dans lequel il s'est prononcé de la sorte : [...] ; Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour des requérants, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par les requérants à l'appui de leur demande de séjour ; Qu'en refusant de prendre en compte les éléments soulevés par les requérants quant à la longueur de leur séjour et leur intégration au motif qu'ils se sont développés alors que les requérants étaient en séjour illégal de sorte qu'ils ne peuvent s'en prévaloir, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ; Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que les requérants étaient en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que par un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019, votre Conseil a annulé une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis au motif que « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'en outre, par son arrêt n°224 428 du 30 juillet 2019 votre Conseil a annulé la précédente décision de refus de séjour fondée sur l'article 9bis des requérants au motif que la motivation de la partie adverse quant aux éléments liés au long séjour et à l'intégration des requérants n'était pas suffisante « dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante

d'obtenir une autorisation de séjour. La partie requérante était dès lors en droit d'attendre que la motivation rencontre effectivement les éléments invoqués dans sa demande, ce qui n'apparaît pas suffisamment et clairement dans l'acte attaqué, qui se contente de formule stéréotypée du type « il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » ; Que suite à cet arrêt, les requérants ont introduit une demande ampliative faisant suite à leur demande initiale afin d'actualiser leur situation et plus particulièrement d'insister sur la longueur de leur séjour et divers éléments d'intégration (cf. pièce 2) ; Qu'ils ont actualisé à nouveau leur demande par un email du 20 août 2019 (cf. pièce 3) ; Que bien que la motivation de la partie adverse dans la nouvelle décision soit plus étoffée sur ce point, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une motivation de principe, stéréotypée et qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis ; Que par cette nouvelle décision, la partie adverse reste toujours en défaut de prendre en compte la situation particulière des requérants invoquée dans leur demande ; Qu'elle se contente en effet uniquement de mentionner les différents éléments avancés par les requérants pour démontrer leur intégration et la longueur de leur séjour pour affirmer par la suite qu'ils ne peuvent être pris en considération pour justifier une autorisation de séjour dès lors qu'ils ont été établis dans une situation irrégulière ; Que cette motivation est insuffisante puisque les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis visent précisément le cas de personnes en situation irrégulière, procédant en Belgique en raison de circonstances exceptionnelles ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet donc toujours pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les requérants et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A. 179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi] ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in speciem la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni pertinents ni suffisants pour justifier une régularisation ; Que les requérants sont dès lors en droit de se demander comment ils pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in speciem les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par les requérants ne suffisent pas à l'autoriser au séjour en Belgique, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'en effet la partie adverse rejette « les relations sociales et les autres éléments d'intégration » au motif qu'ils se sont développées alors que les requérants étaient en séjour illégal sur le territoire ; Qu'une telle motivation est inacceptable pour les raisons exposées dans la présente branche ci-dessus, auxquelles il est ici renvoyé ; Qu'il y a lieu d'insister sur le fait que l'article 9bis opère un double examen. Qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; Qu'en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable ; Qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse doit examiner s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; Que comme exposé précédemment, votre Conseil a annulé la précédente décision de la partie adverse prise à l'encontre des requérants en considérant qu'elle n'avait pas suffisamment [motivé] les raisons pour lesquelles la durée de leur séjour et leur longue intégration ne leur permettaient pas d'obtenir un titre de séjour ; Que la nouvelle décision de refus de séjour qu'elle a prise ne permet toujours pas de comprendre ces raisons ; Que la partie adverse reste en défaut de prendre en compte la situation particulière des requérants ; Que dès lors, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration, en son principe de l'exigence de motivation formelle et, partant, a violé les articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une troisième branche, elle observe que « la partie adverse déclare à propos du droit à la vie privée et familiale des requérants que « les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale établie en Belgique et en relation avec les articles 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution. Toutefois le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont [établi] des liens sociaux en Belgique, de tels liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique » ; ET QU' elle se base sur la jurisprudence de votre Conseil pour affirmer que « dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce » ». Elle développe que « les requérants sont en Belgique depuis 2008, soit depuis plus de dix ans, et sont extrêmement bien intégrés à la société belge et y ont [développé] des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « [...] » ; Que l'ensemble des éléments qu'ils faisaient valoir dans leur demande constitue indiscutablement dans le chef des parties requérantes l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Qu'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95) ; Que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question. Que Votre Conseil a jugé récemment dans un arrêt n°216 253 du 31 janvier 2019 que : « [...] » ; Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence trouve à s'appliquer par analogie, au cas d'espèce ; Qu'il est en conclusion clair que la durée du séjour des requérants sur le territoire, à savoir plus de dix ans ainsi que l'établissement de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef des parties requérantes, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Que la partie adverse ne semble pas contester que les requérants ont tissés des liens sociaux importants en Belgique mais refuse de les prendre en compte au regard de l'article 8 de la CEDH au motif qu'ils aient été établis alors que les requérants étaient en séjour irrégulier ; Que la partie adverse se contente de déclarations stéréotypées tenant du fait de la situation irrégulière des requérants pour justifier son refus de considérer les liens tissés par les requérants comme constitutifs de vie privée et familiale ; Que cette position de principe semble contraire à l'ensemble de la jurisprudence de votre Conseil et de la CEDH qui insiste sur un examen de chaque cas d'espèce ; Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la [Loi] et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDL11999-11). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique

(Cour EDH 5 février 2002, Conka [...] Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 1 75 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : Abdulaziz, Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012); Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire, stéréotypée et insuffisante dans la mesure où elle refuse de prendre en considération les relations tissés par les requérants au regard de leur droit au respect de la vie privée et familiale au seul motif que ceux-ci aient été établis en situation irrégulière ; Que la partie adverse se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Que la motivation de la décision viole l'article 8 de la CEDH et viole les obligations de motivation qui s'imposent à la partie adverse ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle remarque que « la partie adverse déclare, à propos de la volonté des requérants de travailler que « force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle, d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois » ». Elle soutient que « les requérants ne peuvent bien évidemment pas obtenir un permis de travail B dès lors qu'ils ne sont pas autorisés au séjour et qu'il s'agit d'une condition pour l'obtention d'un tel permis ; Qu'ils se sont uniquement prévalus de leur capacité et de leur volonté de travailler une fois leur situation régularisée afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'ils ont démontré leur volonté de travailler par la production de contrats de travail à l'appui de leur demande initiale fondée sur l'article 9bis et sur base du critère 2.8.B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et de promesses d'embauche à l'appui de leur demande ampliative ; Que la signature de contrats de travail ou de promesses d'embauche sont des éléments s'ajoutant aux éléments d'intégration et de long séjour qui peuvent justifier une autorisation de séjour délivrée sur le territoire ; Que la motivation de la partie adverse ne permet dès lors pas de comprendre pourquoi cet élément ne permet pas non plus de justifier une régularisation sur place ; Que dès lors la motivation de la partie adverse est lacunaire et inadéquate en ce qu'elle parle de l'obtention d'un permis de travail et qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi, les démarches faites par les requérants pour trouver un emploi ne justifie[nt] pas d'obtenir une autorisation séjour ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n°

185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi] ; Que dès lors les obligations de motivation de la partie adverse sont à nouveau violées ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle constate que « la partie adverse estime, concernant la scolarité des enfants des requérants, qu'il ne s'agit pas d'un motif justifiant la régularisation sur place de leur situation administrative ; QU'elle se base sur une jurisprudence de votre Conseil pour affirmer également que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement un droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » ; QU'elle constate également que les requérants ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant (en l'occurrence pour leur fille [M.]) et qu'ils se sont prévalus des articles 2-3 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, du droit à l'éducation repris à l'article 13.2 du Pacte international relatif [aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'article 24 de la Constitution pour affirmer par la suite que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales ». Elle avance que « l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Que la question du caractère directement applicable ou non d'une disposition de droit international dans l'ordre juridique interne est une question éminemment complexe, dépendant de plusieurs facteurs et qui ne peut être aussi sommairement écartée que le fait la partie adverse ; Que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la CDE trouve plusieurs échos dans notre droit national comme par exemple à l'article 74/13 de la [Loi] ; Que l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que l'on peut déjà constater que l'ordre de quitter le territoire qui a été pris en l'encontre des requérants n'en fait nullement mention ; L'Office des étrangers se contentant généralement de la motivation de la décision de rejet de séjour dont l'ordre de quitter le territoire en est le corollaire mais qui elle-même ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant considérant la CDE comme n'étant pas directement applicable ; Que l'article 74/13 constitue une application de la Directive 2008/115/CE qui rappelle dans ses considérants que : « Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive ». Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a elle-même relevé l'applicabilité du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § J35, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » Que votre Conseil a déjà relevé l'importance de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un arrêt n° 123.190 du 29 avril 2014 par exemple ; Que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement ; Que : « Le fait que le concept "intérêt supérieur de l'enfant" soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pesant les intérêts présents » Que la Convention relative aux droits de l'enfant a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération in concreto l'intérêt supérieur des enfants ; Que tel n'a pas été le cas puisque la partie adverse se retranche derrière des considérations théoriques afin d'essayer d'éviter l'application la Convention relative aux droits de l'enfant ; Que la partie adverse dépasse les limites de la liberté politique et tente d'écarter des normes supra nationales au nom de cette liberté politique ; Qu'elle motive

insuffisamment, incorrectement et de manière stéréotypée sa décision au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance et relatifs en particulier aux enfants des requérants ; Qu'elle se contente d'affirmer que la scolarité des enfants n'est pas « un motif justifiant une quelconque régularisation de séjour » sans expliquer pourquoi en l'espèce, la scolarité de [M.] ne pourrait pas constituer un élément permettant que les requérants obtiennent une autorisation de séjour ; Qu'elle se contente uniquement de citer une jurisprudence de votre Conseil prévoyant que le droit à l'éducation n'implique pas automatiquement un droit de séjour dans un autre Etat que le sien ; Que bien que le droit à l'éduc[a]tion n'implique pas automatiquement un droit de séjour, la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre pourquoi en l'espèce, la scolarité de [M.] et partant son droit à l'éducation ne pourrait pas être un motif justifiant une régularisation sur place ; Que comme exposé dans la demande ampliative, [M.] serait empêchée de continuer sa scolarité en cas de retour au pays d'origine puisqu'elle ne maîtrise pas le portugais et qu'il s'agit d'un système scolaire complètement différent ; Que la partie adverse s'est contentée de reprendre cet argument dans la décision attaquée sans toutefois y répondre ; Que la partie adverse se devait de prendre l'ensemble de ces éléments touchant à la scolarité et à l'intérêt supérieur des enfants des requérants en considération et de justifier in concreto pourquoi ils ne permettent pas une régularisation sur place de la situation administrative des requérants ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG: A. 179.818/29.933); Que votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ; Que la motivation de la décision attaquée est donc lacunaire et insuffisante ; EN TELLE SORTE QUE les actes querellés doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître

les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, concernant la longueur du séjour des requérants et leur intégration attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour ainsi que de leur intégration dans la société belge, qu'ils attestent par le fait d'avoir [créé] des attaches sociales (fournissent diverses attestations de témoignage) ; le suivi des cours de français et le fait qu'ils parlent couramment le français ; leur fils [M.F.] parle en outre anglais et néerlandais ; la pratique d'activités sportives (hockey pour [M.F.] et danse classique pour [M.]). Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique en 2008, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Remarquons que selon leur dossier administratif, il appert qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré aux intéressés le 01.08.2013, auquel ils n'ont jamais obtempéré. L'illégalité de leur situation administrative, relève donc de leur propre comportement. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales (le français et le néerlandais), le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient [décidé] de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) ».*

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que les requérants se sont installés en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

En conséquence, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, exceptés l'apprentissage et la connaissance des langues nationales et le suivi de cours de français à l'égard desquels la partie défenderesse a spécifiquement motivé que « *De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales (le français et le néerlandais), le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « *possibilité* » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une*

attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration des requérants, exceptés l'apprentissage et la connaissance des langues nationales et le suivi de cours de français, ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de ceux-ci.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Les ordres de quitter le territoire querellés s'analysant comme les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de les annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la seconde branche et les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE